



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 26/160

**Autorisant la manifestation intitulée « La grande dominicale des Flamboyants »
le dimanche 13 Septembre 2026 sur le parking du Lycée Paul LACAVE**

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande en date du 2 Septembre 2026, de Madame Yanti NISTUGAU auto entrepreneur sous l'entité ASSISTATEL Guadeloupe, en vue d'organiser un marché dominical sur le parking du lycée Paul LACAVE ;

Considérant que l'organisation d'un marché dominical contribue à l'animation économique et commerciale de la commune ;

Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les conditions de sécurité et les mesures d'hygiène et de préventions sanitaires pour l'accueil du public ainsi que les obligations réglementaires des exposants ;

Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires des prescriptions d'hygiène requises et de traçabilité des aliments formulés par l'arrêté Ministériel du 09 Mai 1995,

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre les dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation ainsi que la sécurité des participants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser et de réglementer les manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Yanti NISTUGAU, représentant ASSISTATEL Guadeloupe, est autorisée à organiser la manifestation intitulée « LA GRANDE DOMINICALE DES FLAMBOYANTS » le **dimanche 13 Septembre 2026 de 7h00 à 15h30**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'Article 1.

L'installation des exposants est autorisée à compter de 06h00.

Le démontage devra être achevé au plus tard à 16h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur le parking du Lycée Paul LACAVE sera strictement interdit le dimanche 13 Septembre 2026 de 6h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront appliquer toutes les mesures en vigueur pour la protection et la sécurité des participants.

L'organisateur veillera à la répartition des emplacements dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité

À l'issue de chaque marché, les lieux devront être restitués dans leur état initial.

Tous les déchets devront être collectés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'assurera que chaque exposant dispose des autorisations, déclarations ou inscriptions nécessaires à l'exercice de son activité.

Les commerçants non sédentaires devront être en mesure de présenter les documents réglementaires requis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et /ou sa publication.

ARTICLE 7 : MM le Commandant de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Capesterre B/Eau, le 07 Septembre 2026.

Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation



CHOISI Annick